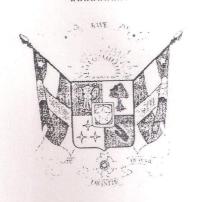
# REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail



MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

# CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN

ET

LA SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE

TABLE DES MATIERES	
Préambule	4
GENERALITES	
TITRE I: DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION	
Des définitions	
Objet de la convention	9
Interprétations	. 9
Description du Projet	
Durée	
Documents faisant partie de cette convention	
TITRE II: PARTICIPATION PAR L'ETAT	11
Participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation - Coopération	
entre les parties	11
TITRE III : COOPERATION MINIERE, BONUS DE SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN	
MECANISME DE PARTAGE DE PRODUCTION	
Obligations de l'Etat et bonus de signature	
Droit applicable	
Modifications de la Convention, avenants	
Cessions d'intérêts	
Force majeure	
Règlement des différends	
TITRE IV: CONSTRUCTION ET UTILIS, TION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES	
Exécution du Projet	
TITRE V : DIS. OSITIONS SUPPLE! ENTAIRES	
Régime Fiscal	
Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction	
TITRE VI : OBLIGATIONS SOCIETALES	
Engagements de la Société	
Garanties Financières et Réglementation des Changes	
Garantie de Stabilisation	
Commercialisation et autres Contrats	
Développement des Entrep <mark>rises Locales</mark>	
Achats et Approvisionnement	
Emploi et formation du personnel centrafricain	
Brevers et Droits liés à la Technologie	
Assistance Gouvernementale	
Suspension des Opérations	
Résiliation	
Conséquences de la Résiliation	
éhabilitation	
Assurances et Caranties	
Charges fiscales et sociales	
Taxe sur les contrats d'assurance	
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	
Modifications	
Prolongations de Durée	
Nullité Partielle	
Notifications	
Langue de la Convention	28

#### **CONVENTION MINIERE**

Entre : les soussignés

#### Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

Représenté par son Excellence Monsieur Léopold MBOLI FATRAN, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi N° 09.005 en date du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine; (Ci-après dénommée «l'Etat centrafricain» ou «l'Etat»)

#### D' UNE PART

Et la société INDUSTRIE MINIÈRE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL

Forme sociale: SARL au Capital social de 10 000 000 F CFA,

Représentée par Monsieur PENNDIA IBRAHIM,

Date et lieu de naissance : le 02 Janvier 1984, à FOUMBAN (Cameroun)

Profession: Opérateur Economique

Siège social : B.P. 1165 - Sica 1 Bangui (République Centrafricaine), Tél : (+236) 75 58 04 53

E-mail: has ree-sart Dyahos som

Titulaire du passeport Camerounais N° 0328125 Délivré le 23 Juillet 2015 à YAOUNDE (CAMEFOUN)

OU

Représentée à la présente Con mintion (le cas échéant) par :

Monsieur MOHAMADOU AMIDOU

Date et lieu de naissance : 18 Mars 1987, à BEKA-MODIBO (CAMEROUN)

Profession: Administrateur Gérant

Siège social: B.P. 1165 - Sica 1 Bangui (République Centrafricaine), Tél: (+236) 75 58 04 53

E-mail: imerica sari@yahoo.upm

Titulaire du passeport Camerouna. N° 0339378 Délivré le 13 Août 2015 à YAOU- E (CAMEROUN)

lituraire des permis de recherche

Attribué suivant Décret N° 17. 220 en date du 17 Juin 2017 et référencés : RC4 – 449 et RC4 – 450 situés à BESSON et LAMIPONG (Sous-Préfecture de ABBA) et localisés sur la carte figurant en annexe (Annexe 1)

Ledit ani ke étant joint à la présente Convention (Chap à Jenommée « l'investisseur»)

#### D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement aux termes de la Convention Minière régissant leur coopération dans le projet de développement minier, ouvert par ledit permis de recherche, ont exposé le préambule qui suit :

#### PEAMBULE

Vu la Décision N°003/AN/PR/BAN/. Du 17 Mars 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en vue de la signature d'une convention Minière avec la Société INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL ;

Considerant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit, la propriété de l'Etat et jouent un rôle important dans le développement économique du pays ;

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation minières de ses ressources minérales en faisant appel à l'initiative privée, vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières:

Considérant que l'Investisseur, titulaire du titre minier, déclare posséder l'expérience ainsi que les capacités techniques et financières nécessaires et a manifesté son désir pour mener les opérations de recherches minières et, en cas de découverte d'un gisement exploitable, entreprendre des opérations d'exploitation minière ;

Considérant la Loi N° 09.005 du 29 Avril 2009 portant Code Minier de la République centrafricaine, relatif à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de aîtes de substances minérales, ain qu'au traitement, au transport, à la transformation et à sa commercialisation des substances r inérales.

conside anche commune volonte des parties, en tenant compte de l'évolution permanente des données économiques nationale et mondiale, de développer le secteur minier comme pôle de développement économique global de la République Centrafricaine :

Considérant que la Société INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL a manifeste le désir d'entreprendre le de eloppement de ces gisements et a exprimé le souhait de conclure une Convention a c'Etat dans ce but, conformément à l'article 50 de la Loi Minière :

Considérant que l'Etat s'engage à encourager le développement des opérations de recherche, d'exploitation et de traitement de substances à des conditions qui, lors de l'exécution de la présente Convention, garantiront un bénéfice maximum pour le peuple centrafricain et assureront un retour approprié sur l'investissement en accord avec les .sques assumés par la Société;

Considérant due l'Etat et la Société INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL ont convenu d'un ensemble de points qui sont exposés dans la présente Convention et qui doivent constituer un accord durable;

Il a été convenu ce qui suit?



#### **GENERALITES**

# TITRE I: DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 1er : Des définitions

Aux termes de la présente convention et sans préjudice des dispositions du Code minier, on entend par:

- « Code minier » : la Loi Minière en date du 29 Avril 2009 et tous les textes (Décrets et Arrêtés) pris pour son application.
- « Commencement de la production commerciale » : la date de la première expédition à des fins commerciales en dehors de la République Centrafricaine, des substances minérales en provenance des installations minières et de ses infrastructures, à l'exclusion de toute exportation de substance a des fins d'analyses, de titrages et d'essais avant la première production commerciale.
- « Contrôle » : la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision, par l'exercice du droit de vote.
- « Convention » : la présente convention, y moris tous avenants ou modifications à celle-ci et tous les
- «Date effective : la date à lagre de la société d'exploitation est dûment constituée aux termes de l'article 16 de la présente convenien ;
- «Devise » : toute monnaie librement convertible autre que le F CFA (« F CFA »), monnaie officielle de l'État ;
- «Etat »: la première partie à la présente Convention et inclut tout agent autorisé de l'Etat ;
- Etude de faisabilité un rapport fa sant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre de recherches ou du périmètre d'exploitation et gosant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre et d'autre page sus similation.
  - a Levaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
  - La détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;

c) Une planification de l'exploitation minière;

- d) La résentation d'un programme de concruction de la mine détaillant les travaux, se pements, installations et fournitures requis pour la miss en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement; incluant les dépenses d'infrastructures nécessaires pour le projet;
- e) Une notice d'impact socio-économique du projet;

f) Un plan de recrutement et de formation des Centrafricains ;

g) Une notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air faune, flore et établesements humains) avec les recommandations appropriées;

n) L'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix.

Des projections financières complètes pour la période d'exploitation;

- Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points cidessus énumérés, c'est-à dire du point (a) au point (i);
- k) Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement;

«Expatrié» : l'employé de la Société, ou de ses sous-traitants qui est un citoyen d'un pays autre que la République Centrafricaine.

- Expert Unique » : une personne nommée d'un commun accord entre les Parties pour résoudre toute différence de vue ou désaccord entre elles, et lorsque les parties en litige ne parviennent pas à nommer une personne d'un commun accord, la personne désignée comme décrit dans l'Article 13 alinéa 4 de la présente Convention. Dans le cadre de la présente Convention, l'Expert Unique ne peut pas être, ou avoir été, un employé de l'Etat ou de toute autorité ou organisation d'Etat ou de la Société ou de l'un de ses associés.
- « Gisement » : tout gisement de mir rai reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement explorable ;
- «Gisement marginal» gîte de substance minérale de taille et de qualité suffisantes pour léquel a été réalisée une orude de faisabilité mais jugé non rentable pour des raisons lechniques, économiques ou financières :
- « Impact social » : tout apport de la société dans le domaine social, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports, des arts et cultures, et de l'habitat ;
- «Matieres purement techniques » : les matières purement techniques concernent notamment le paragrements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de farsabellé, la conduite des opérations et les mesures de sécurité. Toutes les autres matières ne sont pas purement techniques : ne suivent pas le régime des matières purement techniques ;

«Minerai» le tout-venant extrait du gisement contenant les substances minérales ;

#### « Mine »:

- a) Toutes mines à ciel ouvert, tous puils, tunnels, ouvertures, sous terre ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une étude de fais, bilité et qui seront utilisés pour extraire et enlever le minerai par quelque procédé que ce soit, en quantité supérieure à celle nécessaire pour fins d'échantillonnage, d'analyse ou d'évaluation;
- b) Meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai et des déchets, y compris les résidus;
- c) Outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels;

- d) Habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, groupes électrogènes, centrales électriques, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures utilisées sur le site aux fins cidessus :
- « Ministère » : le Ministère en charge des Mines ;
- « Ministre » désigne le Ministre en charge des Mines ;
- « OHADA » Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

issus du Traité;

- « Opérations minières » toutes les opérations relatives aux différentes phases de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la commercialisation et la vente des substances minérales en vertu de la présente Convention ;
- « Parties » : l'État et la Société ;
- « Périmètre d'exploitation » : le périmètre défini dans le permis d'exploitation accordé de temps à autre à la société de Joint-venture ;
- « Péri nètre de recherches » : le pé: mètre défini dans les permis de recherches, dans la zor. e du projet :
- «Phase de mise en valeur » : la phase  $\pi$  cours de laquelle se réalisent des travaux de préproduction tels la construction de l'usine de traitement et autres travaux d'ingénierie, de forages et d'analyses complémentaires, dégagement des sols et autres travaux requis avant que la mine ne soit amenée en production ;
- « Produits » : tout mineral ou toute substance minérale extraît du périmètre d'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la présente convention ;
- « Produit net de la vente de minerai » : la vaieur brute obtenue de la vente du produit moins les coars divers payés à une tierce partie (pour raffinage et traitement notamment) pour obtenir le produit final .
- « Programme des travaux » : une description détaillée des travaux que compte entreprendre la Société (tels selon le cas, des travaux d'arpentage, d'échantillonnage, de tranchées ou de forage) et des budgets afférents à ces travaux, en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices miné ux découverts et d'en conclure à l'existence d'un giseme ..;
- « Projet » : consemble des activités relatives au périmètre de recharches ou d'exploitation entreprises dans le cadre de la présente Convention ;
- « Propositions Approuvées de Développement » : la proposition de développement soumise par la Société en application de la Loi Minière et approuvée par le Ministre ;
- « Régime fiscal. économique et douanier » : le régime fiscal, économique et douanier établi dans la présente Convention ;

- « Société » : la seconde partie à la présente Convention et inclut tout ayant droit autorisé ou successeur des droits et obligations de la Société ;
- « Société affiliée » : toute personne morale, association, co-entreprise ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie;
- « Sous-traitant » : toute entreprise constituée légalement et disposant des compétences requises ayant conclu un contrat avec la Société pour la réalisation du projet ;
- « Substance minérale » : désigne toutes concentrations de minéraux et/ou de métaux ;
- « Taxe » : designe tout impôt, droit, taxe, frais, redevance et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal ou douanier au profit de l'État, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou parapublic;
- « Tiers » : signifie toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes ;
- « Travaux d'extension » : désigne un programme de travaux relatif aux installations et aux infrastructures minières effectué dans le contexte d'un programme d'investissement ayant pour objectif d'accroître les capacités de production;
- « USD» la cevise officielle des Ltats-Unis d'Amérique.
- « Convention d'Opération », la convention entre la Société et toute autre partie qui peut acquérir ce et et des le Projet en relation avec la façon dont le opérations de recherche et ( e.g. grape tenees
- « Coûts d'Exploitation », pour toute période, les coûts subis par la Société pendant les Operations Normales en excluant la dépréciation et autres coûts non-cash comptant et les charges de financement.
- « Coûts de Reprise des Opérations », 1,2 (un et deux dixièmes) fois les coûts (lesquels incluent les coûts des dépens u en nouveau capital) requis pour reprendre des Opératins Normales plus 1.2 (un et deux do mes) fois le montant de l'estimation de la Société pour les redevances, les coûts d'exploitation, et tous les autres roûts accessoires, nécessaires à la continuation des Opérations Normales pour une autre periode de douze mois ;
- « Date d'entrée en vigueur », la date à laquelle la présente Convention est exécutée par les Parties, et lorsqu'elle a été exécutée par différentes parties à différentes dates, la date à laquelle elle est exécutée par la dernière Partie.
- « Force Majeure », comme définib dans l'Article 19 de la présente Convention ;
- Min sire 

  Misstre des Mines de l'Eau et de l'Energie;
- « Opérateur », la personne nommée de temps à autre par les Parties pour effectuer les o rations conformément à la Convention d'Opération.
- « Opérations Normales », les opérations du Projet effectuées en accord avec la Proposition Approuvée de Développement

- « Parties », les personnes qui sont les parties d'origine à la présente Convention ou les parties ajoutées ou substituées conformément aux Articles 50 et 51 de la Loi Minière.
- « Périmètre », toute la zone ou surface pour laquelle un permis, une autorisation ou un droit est accordé :

- « Produits Miniers », les minerais, concentrés ou autres substances minérales produits de la zone d'exploitation et tous les produits de fonderie et d'affinerie (produits en République Centrafricaine) dérivés de tels minerais, concentrés ou autres substances minérales;
- « Projet », le développement minier envisagé par la présente Convention et décrit dans la Proposition Approuvée de Développement.

#### Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pot: objet :

- De préciser les droits et où a ations des parties définis dans le Code Minier, relatifs aux investissements à réaliser;
- De fixe les conditions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, de la condition de la condi
- De grand à l'investisseur la similité des conditions qu'elle énumère expressément notat ment au titre de la fisculité et de la réglamentation des changes.
- La Convention ne se substitue pas au Code femier ; elle en précise éventuellement les dispositions sans y déroger. Il est expressément convenu entre les parties que les annexes jointes font partie intégrante de la présente Convention.
- Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également aux sous-traitants pour l'exécution du programme des travaux définis ci l'essous.

La presente Convention s'applique aux parties.

#### hacicle 3 : Interprétations

Dans la presente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :

v \_c références monétaires sont des références à la monnaie Centrafricaine à moins qu'il n'en soit spécifié autrement , /

✓ les intitulés n'affectent pas l'interprétation ;

- la référence à une loi inclut les amendements à ladite loi, toute loi se substituant à ladite loi et tous règlement et décret étant en vigueur s'y rapportant;
- as acts au singuler incluent ceux au pluriel et vice versa;

✓ les mots de genre incluent l'autre genre ;

les references à une personne incluent les associations, firmes, ou sociétés et entreprises ou organismes d'Etat

Lorsque l'expression « la Société » est utilisée dans la présente Convention pour se référer à deux sociétés ou plus, chaque société est responsable conjointement et solidairement de l'exécution des obligations de la Société aux termes de la présente Convention.

# Article 4: Description du Projet

Les activités entrant dans le cadre de la présente convention se dérouleront en 6 phases :

a) Phase 1 : Les travaux de recherches planifiés et exécutés par la Société, à ses frais et risques, dont elle est le maître d'œuvre.

p. Phase 2. La réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait appropriée, d'une Etude

de Fa sabilité pour un Gîte Naturel découvert.

c) Phase 3. Au cas où l'<u>ide de faisabilité s'avérait positive</u>, la Société s'engage is signer et le la construction de la mine et des infrastructures ferroviaires et routières.

d) Pt 3e 1: L'exploitation de la mine.

- Phase 5 de réalisation d'autres activités de reches des afait d'augmenter les réserves et la curee de vie de la mine et obtenir un financement supplémentaire pour la continuation des opérations minières
- t) Phase 6 : La fermeture et la restauration du site minier.

#### Article 5: Durée

La Conventon est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée (relative à la durée de titre minier) pouvant aller jusqu'à (25) ans, sauf résiliation anucipée. Elle est renégociée conformament aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation pusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

a Par accord écrit des Parties;

DE san de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses titres no relation sans demande de renouvellement ou de retrait des titres minimos conformément aux dispositions de la Réglements on Minière;

En cas de dépôts de bilan ou de dissolution, de faillite de règlement judiciaire, de liquidation de niers du de procedures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation ;

d. Par la fin de la validité du permis.\*

Dans le cas où la durée de vie du gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à proroger la durée de la présente Convention par un avenant, conformément aux dispositions du Code Minier.

# Article 6 : Documents faisant partie de cette Convention

Les documents suivants font partie intégrale de cette Convention et devront être interprétés comme tel :

- ✓ Le rapport de faisabilité pour le développement de la mine ;
- ✓ Tout accord entre les parties afférentes à la prise de participation dans le développement minier par l'Etat ;
- ✓ Des règles de comptabilité définissant le chiffre d'affaires, les dépenses acceptables, l'amortissement, les provisions autorisées et toute autre passation d'écriture ;
- Létade d'impact sur l'environnement, comme requis par la Loi Minière et ses textes d'application;
- ✓ Le plan de gestion de l'environnement, complété par les coûts de réhabilitation du site;
- Le plan d'impact social (qui pourra faire partie de l'étude d'impact sur l'environnement);
- les Propositions Approuvées de Développement, comprenant un plan de développement qui définit les phases de construction et de production commerciale, ainsi que des déclarations de politique afférente à l'emploi et la formation des nationaux centrafricains;
- ✓ Des règles d'hygiène et de santé pour l'opération de la mine ;
- √ Tout autre rapport ou document par commun accord.

#### TITRE II: PARTICIPATION DE L'ETAT

# Article 7 : Participation de l'Etat au sepital de la société d'exploitation - Coopération entre les parties

En raison de son droit au Partage de production et afin de lui assurer un droit de regard sur les opérations minières et de vérifier sa part de production, l'Etat dispose au sein de la Société d'Expeditation le poste de Directeur Général Adjoint et un autre poste de Direction Technique.

La Société d'Exploitation accepte de porter le nombre des membres du Conseil d'Administration à sept (17) dont deux (02 représentants au moins de l'Etat.

La Societe s'engage à ctroyer à l'Etat, à titre de participation gratuite, au moins quinze pour cent (15%) du capital social. Toutefois, cette participation pourrait connaître une augmentation si l'Etat le souhaite

La société d'exploitation n'engage à réserver à l'Etat, à compter de la date de la première production au moins quinze pour cent (15%) de la production brute pendant la phase d'exploitation

La société d'exploitation s'engage, en outre, à octroyer à titre onéreux cinq pour cent (5%) du capital social aux sociétés privées centrafricains désirant prendre part aux actions de ladite société

LE la pourta en outre souscrire des actions onéreuses de la Société d'Exploitation; il est alors aux mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire de la société d'exploitation.

Les droits et obligations resultant de la participation en numéraire de l'Etat ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

L'Etat pourra s'il le désire, recevoir sa part de production soit en espèce.

Si l'Etat désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de production, le Ministre en charge des Mines devra aviser la Société d'Exploitation par écrit au moins soixante (60) jours avant le début du trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir en nature durant ledit trimestre et les modalités de livraison.

A cet effet par accord expresses des Parties, la Société d'Exploitation ne souscrira à aucun engagement de vente de la part de Production de l'Etat dont la durée serait supérieure à un an, serait et e Manstre en charge des Mines n'y consente par écrit.

Si l'Etat désire recevoir en espèce tout ou partie de sa part de production ou si le Ministre en charge des Mines n'a pas avisé la Société d'Exploitation de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'alinéa ci-dessus de la présente Convention, la Société d'Exploitation est tenue de commercialiser la part de production de l'Etat à prendre en espèce pour le trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de ce trimestre, et de verser à l'Etat, dans les soixante (60) jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit à la quantité correspondant à la part de la production de l'C'at.

Sauf cas de force majeure prévue à l'article 12 de la Convention et dûment constatés par les Parties, la Société est tenue responsable des perfes ou dommages liés à la commercialisation de la part de Production réservée à l'Eta'

L'Etat se réserve le droit de soit, revendre sa part de production soit, d'en faire usage à caractère civil avec le concours d'un tiers.

L'Etat declare son intention de faciliter, promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier tous les travaux de recherche que l'investisseur effectuera par tous les moyens qu'il , il claure de l'encourage de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et le raffinage des produits auxquels la société commune prévue pour la phase d'exploitation, conformément au Code Minier, pourrait procéder ultérieu. Enent.

L'État s'engage, à accorder toutes les autorisations et permis administratifs nécessaires sollicités par l'avestisseur ou la Société commune d'exploitation, pour le bon déroulement des opérations de recherche et d'exploitation.

L'investisseur s'engage à veiller à une intégration insertion harmonieuse du projet en République Centrafricaine et plus particule rement dans les régions d'établissement de ses activités, en concertation avec les autorités lationales et locales compétentes.

L'Investisseur reconnaît que l'Etat a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière de la République Centrafricaine et de veiller, par ses activités de suivi et de contrôle, à ce que les opérations minières par les personnes physiques et morales s'effectuent conformément au Code Minier et aux règles d'une bonne pratique minière.



# D'UN MECANISME DE PARTAGE DE PRODUCTION.

#### Article 8 : Obligations de l'Etat et bonus de signature

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, et la transformation des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

Dans le cadre de la présente Convention, la société Industrie Minière de Centrafrique SARL s'engage vis-à-vis de l'Etat à verser un bonus en numéraires d'un montant total de soixante millions (60 000 000) F CFA pour répondre aux objectifs énoncés au préambule.

Le versement de ce bonus est échelonné comme suit :

- √ 1ere tranche: 20 000 000 de F CFA à la signature de la convention;
- ✓ Les versements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches seront échelonnés sans dépasser le délai de subsente (80) à compter de la date de signature

A cet effet, elle offre à l'Etat, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code Minier, les contributions en nature survantes au titre de Fonda de Developper ent Minier (FDM) :

- ✓ Un (1) Groupe électrogène d'une puissance d'au moins 15 KW;
- ✓ Deux (02) Véhicules Pick-up 4X4 TOYOTA HILUX;
- ✓ Dix (10) ordinateurs de bureau avec imprimantes ;
- ✓ Dix (10) ordinateurs portables;
- ✓ Dix (10) GPS;
- ✓ Deux (2) photocopieurs multifonctions;
- ✓ Deux (2) Caméras de marque SONY ;
- ✓ Deux (2) Enregistreurs numériques ;
- ✓ Les logicie¹ : !u système d'information Géographique (SIG) : Mapinfo ¿ Arc Gis (dernières versions)

La xaluta de points clés ci-haut conditionne la validité de cette convention.

A défaut du paiement du bonus de signature dans ce délai, les droits miniers ou de carrières accordées to abent d'office or, luc et le périmètre qui en faisait l'objet dera valorisé au lieux des intérêts de l'Etat conformé de la à la réglementation minière.

En cas d'exécution partielle de ces points, le Ministre peut, après une mise en demeure restée infructueuse, annuler la convention. Cette annulation n'entraîne nullement la restitution du matériel livré ni le remboursement de la somme versée.



# Article 9 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit Centrafricain.

L'État déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière et les autres lois applicables en République Centrafricaine.

Les parties conviennent expressément que durant toute la durée de sa validité, la présente convention constitue le droit applicable entre les parties, sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que sous cette réserve, la loi centrafricaine en vigueur à la date de signature de la présente Convention interviendra dans l'interprétation de la présente convention, dans la mesure où celle-ci ne règle pas une question de façon exhaustive.

## Article 10: Modifications de la Convention, avenants

La Convention minière signée par le Ministre en charge des Mines, après avis de la Commission Technique Interministérielle (CTI) lorsqu'il s'agira du cas d'appel d'offre prévu à l'article 32 de la loi devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Au cours de la durée de la présente Convention, les parties se rencontreront régulièrement à des intervalles de trois (a ans maximum, afin d'examiner la situation et d'évalue le convention. Aux termes de telles réunions, les parties pourront d'un commun accord, décider d'apporter des modifications à la Convention.

Lorsqu'e e modification est proposée, chaque partie apportera son concours pour parvenir à une proposite ne mutuellement acceptable. L'avenant convenu dans les mêmes formes que la Convention devient exécutoire après sa signature par les parties et sera annexé à la présente convention.

#### Article 11: Cessions d'intérêts

Les droits et obligations résultant de la présente Convention et du Permis d'Exploitation ne permane être cédés, en partie ou en totalité, par la Société ou la Société d'Exploitation sans du maistre en charge des Mines.

La ces de l'orsqu'ere est approuvée par l'Etat, emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant decoulant de la présente convention et des permis de recherche et d'exploitation

Le projet de cession doit être notifié, sous peine de nullité, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance par la société cédante au vinistre en charge des Mines qui dispose alors d'un délai de 90 jours à compter de la date de la notification pour faire connaître sa décision.

La notification du projet de cession doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, l'indication du nombre d'actions ou des parts sociales dont le cédant envisage la cession, l'identité précise du ou des acquéreurs (nom, prénom, adresse ou le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce du cessionnaire, l'identité de ses dirigeants, le prix proposé, les conditions de payement offertes).

S dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification au Ministre du projet de Cession, a nombagnée en particulier du projet d'acte de Cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition de de Cession sera réputée avoir eté approuvée par le Ministre.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'Etat quinze pour cent (15%) du montant de la transaction.

Toute cession réalisée par la Société ou la société d'exploitation sans l'accord préalable du Ministre est nulle et non avenue sous réserve du versement à l'Etat des dommages et intérêts de quinze pour cent (15%) du montant de la transaction avant sa régularisation.

#### Article 12: Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la présente convention prévues à l'article 5, nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, sera de plein droit prorogé pour une durée égale au retard entraîné par l'existence d'une situation de force majeure.

evenients actes ou circonstances indépendants de la volocité d'une partie, tels que les faits de gome ou analitions imputables à la guerre déclarée ou n.:, insurrection, troubles civils, blocus, embarge etes de terrorisme, conflits sociaux, émeutes, épiermies, actes de la nature, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit dans les dix (10) jours qui suivent l'événement, notifier cet empêchement par écrit à l'autre partie et en indiquer les raisons.

Les parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous recerve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions du règlement lui sont acceptables ou si le règlement est rendu coligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire comportent. L'État s'engage à coopérer avec la société, pour régler en commun tout conflit sociai des pour rais survenir.

## Article 13 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régier à l'amiable tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes, pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

Pour tout différend ou litige touchant exclusivement aux matières technique, les parties s'engagent à le soumettre, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

L'expert indépendant ne doit pas être ou avoir été un employé de l'État, d'une société de l'État, ni être ou avoir ête lié à l'Investisseur ou à la société commune d'exploitation.

désignera un expert

Les deux (2) Experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers Experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal ayant compétence commerciale de premier degré à Bangui. Les Experts et les témoins Experts le cas échéant, s'exprimeront dans la langue de leur choix avec traduction en français ou en anglais selon le cas.

La décision à garder d'Experts devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera rendue en français et sera définitive et sans appel.

Cette décision statuer a sur l'imputation des frais d'expertise.

Lorsque le différ ad la ru être réglé par le recours aux dispositions or Jessus dans le délai au pant 6 du

présent art le il lui sera fait application des dispositions générales du point 1 r ci-dessous,

résolus par la Cours Commune de Justice et d'Arbitrale de l'OHADA à Abidjan (Côte d'Ivoire) conformément à son Règlemer. que les parties déclarent connaître et accepter.

En phase d'exploitation, les trais d'expertise et d'arbitrage seront supportés par les parues à parts égales

En phase d'exploitation, la société de Joint-venture pourra faire l'avance des frais d'expertise et d'arbitrage à l'une quelconque des parties qui en fait la demande, à charge pour elle de déduire par compensation les sommes ainsi avancées sur soute somme qui lui serait due (taxe ad valorem, avances d'actionnaires, dividende or autre).

as sque le différend porte sur des matières autres que purcment techniques, il sera soumis, au aiox des parties

soit aux tribunaux centrafricains compétents;

v soit a l'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit centrafricain ou par un ten arbitral enternational.



Le règlement d'arbitrage retenu par les parties est annexé à la présente Convention comme pièce annexe –document OHADA)

Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les Parties doivent prendre les mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires, notamment pour la protection des personnes et des biens, la sécurité de l'environnement, des installations et de l'exploitation.

Les parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à se prévaloir de tout autre recours ou à soulever toute exception d'incompétence ou autre exception visant à se soustraire aux règles énoncées au présent article. L'homologation de la sentence aux fins d'exécution de la décision peut être demandée à la juridiction Centrafricaine compétente.

Tout litige ou différend entre les parties portant sur ou résultant de la présente Convention, la Loi Minière ou le permis d'exploitation est soumis à l'appréciation d'un Expert Unique aux termes de la article 16 de la présente convention, qui prend une décision définitive et sans appel liant les Parties se :

- ✓ La présente Convention ou la Loi Minière en prévoit ainsi;
- ✓ L'ans l'hypothèse où pour un litige ou ur différend particulier les Parties en ont ainsi convenu et que leur accord est écrit et signe.

Le litige ou différend concerne un des points suivants :

- √ la justification de la réservatior l'un permis de recherche en vertu de la Loi Minière;
- √ la justification du renouvelleme a d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi Minière ;
- Expert Unique.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification d'un litige, les Parties sont en désaccord sur la désignation de la personne de l'Expert Unique, la désignation est effectuée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OH. DA à Abidjan (en Côte d'Ivoire).

#### TITRE IV: CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES

# Article 14 . Exécution du Projet

Societé après la date à laquelle le Permis d'Exploitation est accordé ou toute autre date afférieure pouvant résulter de l'application de l'article 38, doit frire tout son possible pour : postruire, installer et fournir toutes les installations, équipements, sites préparés et aménagements en accord avec la conception et la papacité spérific à dans la Proposition Approuvée de péveloppement, et commencer les Opérations Normales : squ'au Commencement des Operations Commerciales. La Societé, à travers l'Opérateur, établi un rapport trimestriel de progrès et contides réunions avec l'Administration des Mines.

La Societé garantit que les entreprises contractées et leurs sous-traitants sont légalement tenus de se conformer aux articles de la présente Convention dans la mesure où ces articles leur sont applicables.

En accord avec les exigences de la loi et de la sécurité nationale, l'Etat s'engage à accorder avec di gence les permis ou autorisations requis pour l'entrée ou la réentrée d'employés expatriés, et de leur famille, dont la description des emplois a été approuvée dans la proposition de formation et d'emploi des nationaux soumise avec la demande de permis d'exploitation.

#### TITRE V: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

# Article 15 : Régime Fiscal et Douanier

Le régime fiscal applicable à la Société est spécifié dans la Loi Minière. L'Etat garantit que la Société ses agents et les entreprises contractées à la Société :

A l'exception des recettes affectées, sont exonérés du paiement des droits d'entrée exigibles et de la taxe sur la Valeur Ajoutée sur la fourniture de l'outillage, des machines, des matériels, des équipements et des matériaux de construction, des explosifs, les carburants et des produits réactifs requis pour la recherche et le développement des opérations entreprises en vertu d'un programme de travaux de recherche approuvé ou d'une Proposition Approuvée de Développement. Les articles ainsi exonérés sont spécifiés dans une liste approuvée par l'Administration des Mines, laquelle liste est présentée à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour approbation quatre (4) semaines au plus tard, avant la date supposée de leur importation;

Et grantit que la Socié è peut exporter de la République Centrafricaine dans un délai dun (1) an après la ferneture de la mine, en franchise de taxe, tout outillage, coutes machines, tous matériais, équipements, bâtiments et structures temporaires, venicules, exprosits, carburants, produits mactifs, fournitures et tout audre bien importé en l'appublique Centrafricaine pour la constitution, l'installation, la mise en place, le développement. L'entretien ou l'exploitation de coute installation requise pour le Projet et tous Produits Miniers résultant de l'exploitation du Projet.

#### Article 16: Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction

Les taxes ad valorem sur les produits min ers, les taxes à l'extraction artisanale et les taxes à l'extraction des substances de carrières sent fixées conformément à l'article 18 de la Loi Minière.

#### TITKE VI: OBLIGATIONS SOCIETALES

# Article 17 Engagements de la Société

a société d'Exploitation portent de la Société d'Exploitation portent de la Société d'Exploitation portent de la Société d'Exploitation du projet et République Centrafricaine. A cette fin, la société me de à la disposition de la Société d'Exploitation ses principes et son expérience dans le domaine de développement durable et de l'intégration sur le territoire, un donnant la priorité aux actions liées à la santé, à l'environnement, à la jeunesse et sport, arts et culture, à l'habitat, aux infrastructures routières et au dialogue permanent avec les populations locales et l'Etat.

La signature de la Convention est assortie d'un cahier de charge conformément à l'engagement sociétal énoncé ci-dessus, la société s'engage vis-à-vis de l'Etat à construire des établissements scolaires et des centres de santé modernes, apporte une aide sociale et sanitaire au développement du sport des arts et de la culture.

# Article 18 : Garanties Financières et Réglementation des Changes

Tant que la présente Convention subsistera, aucune loi ou réglementation applicable ne restreindra ni n'abolira le droit de la Société à :

- Conserver à l'étranger le produit de la vente des substances minérales à laquelle la Société est autorisée pour autant que la Société s'est acquittée de toutes obligations de paiement envers l'Etat et tout autre engagement en vertu de la présente Convention, de la Loi Minière et du permis d'exproitation accordé à la Société, et que la Société est en mesure de s'acquitter de ses obligations en République Centrafricaine concernant les paiements correspondant aux coûts des opérations d'exploitation à mesure que ces obligations apparaissent;
- Emprunter des fonds à l'étranger nécessaires au financement des opérations d'exploitation et conserver à l'étranger le produit des déboursements de ces emprunts; ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés dans la mannaie centrafricaine et disposer librement et sans aucune restriction des sommes deposées :
- Ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés en monnaie étrangère ; ouvrir et maintenir des comptes bancaires dénommés en monnaie étrangère à l'extérieur de la Centrafrique lesquels peuvent être crédités sans aucune restriction, et librement disposer des sommes déposées sans aucune restriction et sans aucune obligation de consertir en monnaie centrafricaine une partie des montants déposés, à condition que la Société puisse être requise de fournir à la [Banque den Etats de l'Afrique Centrale (BFAC) à intervalles convenus d'un commun accord tous renseignement, dur les transportions liées aux opérations d'exploitation que la Banque peut raisonnablement requérir pour la gestion de la balance des paiements, les réservez de change ou la politique monétaire;
- Et acheter et vendre de la monnaie centrafricaine, par l'intermédiaire d'un réseau autorisé (si cela est-requis par la loi), sans discrimination au taux de change du marché pour de telles opérations ou au taux de change officiel déterminé par la BEAC pour la catégorie applicable de transaction si de lels taux sont déterminés en vertu de la législation applicable.

La sero de expatrié de la Société effectuant les opérations d'exploitation est en droit de :

- Exporter librement de la République Centrafricaine pendant chaque année de leur emploi tout ou partie de leurs salaires payés en République Centrafricaine et d'exporter librement à l'expiration de leur contrat en Centrafrique toute balance résultant de ces salaires ainsi que toute somme qu'ils ont reçu de tout fonds de prévoyance, de retraite ou assimilé à la fin de leur emploi en République Centrafricaine et
- Exportor prement de la République Centrafricaine à l'expiration de leur emploi leurs effets parsonne set ménagers préalablement importés en Centrafrique ou achetés en Centrafrique

Quitte a ce que des arrangements qui satisfassent les autorités fiscales centrafricaines soient en place pour assurer que les obligations du personnel employé envers les paiements d'impôts, la Société pourra payer toute ou partie de la rémunération de ce personnel en n'importe quelle devise hors de la République Centrafricaine.

#### Article 19 : Garantie de Stabilisation

Sous reserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention, l'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants. la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par le Code Minier.

Pendant toute la durée de la convention et de toute prorogation de celle-ci, les taux et autres avantages tels que spécifiés dans la convention et les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et la perception des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de la signature de ladite convention à moins qu'entre temps des modifications plus favorables à la Sociétés et ses sous-traitants aient été apportées à ces taux, avantages et règles, soit dans le cadre d'ante politique généralement appliquées, soit dans le cadre d'autres types d'opérations aux ères en République centrafricaine et seront étendus de plein droit à l'investisseur, la Société, les Societés et ses sous-traitants.

Il demeure entendu que la Société pourra négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation et la vente des produits.

Cendant toure la durée de validité de cette convention. Les taux et règles d'assiette des impôts, une la et taxes seront stabilises au niveau ou ils se trouvaien. È la date d'entrée en vigueur.

Cependant, toute disposition plus worable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue à la Société, elle en fait la demande.

L'Etat confirme qu'il n'est pas dans son imention de nationaliser les intérêts de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Etat estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il reconnaît être dans l'obligation de verser, dans les meilleurs délais, une juste indemnité à la Société

#### Article 20: Commercialisation et autres Contrats

per a la societe à la societe de Jent-venture et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux per au le seront jamais de droit ou de fait l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable.

L'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants que toutes les autorisations administratives seront accordées aussi vite que possible pour faciliter la commercialisation des produits.

La Solleté peut commercialiser, après déclaration à l'Etat, tous les Produits Miniers à l'exception de la part de l'Etat : L'extient le contrôle et la gestion de la verite de tels Produits Miniers, incluant le vente à terme de ceux-ci, et assume tous les risques, à condition que :

La Societé vende des produits à leur juste valeur marchande dans une opération restreinte aux Produits Miniers diminuée seulement des coûts normaux de transport, fonderie, raffinage ou de tout autre procédé, moyen ou service nécessaire à la réalisation de cette opération et l'Etat n'ait pas notifié à la Société que l'exportation des Produits Miniers enfreindrait les obligations de l'Etat résultant du droit international et de ses engagements internationaux.

Conformément au présent article, la vente de bonne foi à une juste valeur marchande signifie que :

- ✓ la contrepartie mentionnée dans le contrat de vente est la seule contrepartie pour ladite vente :
- ✓ les conditions de vente ne sont affectées par aucune relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur ou toute personne liée à l'acheteur; ni le vendeur ni toute autre personne ayant un lien avec lui n'a un intérêt direct ou indirect dans la revente ou l'utilisation ultérieure des Produits Miniers ou de leurs produits dérivés.

La Société fournit immédiatement au Ministre les renseignements concernant chaque contrat de vente conclu par la Société pour les Produits Miniers. Ces renseignements sont suffisamment détaillés pour vérifier les prix pratiqués et déterminer si la vente est une vente à une juste valeur marchande conformément aux termes de l'Article 7.

Selon l'appréciation du Ministre, ce contrat de vente n'est pas établi sur des conditions par conditions de reconditions l'Etat notifie à la Société, dans un délai de trente (30) jours à conditions commerciales et concurrentielles. A la réception de la notification de l'Etat, la Société peut : résilier le contrat : renégocier le contrat en intégrant les conditions déterminées par l'Etat ; ou si la conété est en désaccord avec les conditions déterminée par l'Etat, elle peut, dans un délai de trente (20) jours à compter de la notification par l'Etat, soumettre le litige à un Expert tunique pour que soient déterminées les conditions commerciales et concurrentielles dans les circonstances actuelles de marché.

# Article 21 : Développement des Entreprises Locales

La Scorté, en concertation et en coopération avec l'Etat et les autorités locales, développera un programme pour appuyer et conseiller la population située à proximité du périmètre dans l'établissement d'entreprises de fourniture de matériels, équipements et services pour le Projet.

# Article 22 : Achats et Approvisionnement

Société identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines, et particulièrement velles situées à proximité des opérations d'exploitations, qui sont en mesure de fournir des agreress equipement et services pour le Projet, à se pré-qualifier pour la fourniture de ces partier et é plupement et services

ta fourniture de matériels, équipements et services peut être soumise à un appel d'offres iternational et procurée par des entreprises étrangères à condition que, lorsque des matériels, equipements et nervices sont disponibles en République Centrafricaine auprès des entreprises peut de l'alméa ci-dessus, ces entreprises aient l'opportunité de l'alméa ci-dessus, ces entreprises :

✓ Remolit les conditions de l'appel d'offre;

✓ Est compétitive en coût avec le marché international et remplit les conditions de livraison du Projet.

De tels matériels, équipements et services seront fournis par lesdites entreprises centrafricaines.

La société sollicitera lors de tout appel d'offres des entreprises ou fournisseurs centrafricains du moment où les entreprises peuvent démontrer une capacité prouvée à entreprendre des travaux de type et d'échelle similaires à ceux requis pour le projet, dans le délai spécifié et les fournisseurs sont bien établis et reconnus pour la fourniture de matériels et équipements, qui ont commercialisé ou distribué de tels matériels et équipements et qui ont soumis une demande écrite d'être pré-qualifiés par la Société.

# Article 23: Emploi et formation du personnel centrafricain

Pendant la durée de la présente convention, la Société s'engage à :

- a) Embaucher en priorité le personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi lorsque ce personnel possède les capacités, compétences et expériences nécessaires ;
- b) Elaborer un programme de formation du personnel centrafricain ;
- Contribuer à la formation des cadres de l'Administration des mines ;
- Remulacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et expériences ;
  - As are le logement des travailleurs : cadres, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés employes sur le site à temps plein et ce, dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation et réglementation en vigueur;
- Res octer la législation sanitaire;
- g) Offrir des conditions générales de travail équitables par rapport à la rémunération, à la prévention, à la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, à la participation à des associations professionnelles et syndicales.
- Respecter en cas d'embauche de personnel expetitié, toute la règlementation en matière d'émigration et immigration conformément à l'Orucennance n°85.017 du 26 juin 1985, ainsi que les autres dispositions pertinentes règlementant l'emploi du personnel expatrié en République Centrafricaine.

# Article 24 : Brevets et Droits liés à la Technologie

Tout le savoir-faire développé lors du Projet demeure la propriété de la Société. Si la Société et la tue une demande, dispose ou détient un brevet ou tout lutre droit lié à la technologie ou tout enne protéder la tout ou partie du savoir-faire, l'Etat a le droit d'exploiter en franchise de redevance un tel savoir-faire seulement en relation avec le Projet.

#### Article 25: Assistance Gouvernementale

Le Souvemement Centrafricain attribue sur demande des permis de travail et/ou visas au personnel expatin de la Société d'au personnel expatrié des entrepreneir s'et sous-traitar 's de la Société engrajes pans des contaites ations minières lorsque selon l'appréciation raisonnable. Je la Société, l'expérience ou les compétences spécialisées de ces employés expatriés est requise pour que la Société accomplisse de façon satisfaisante les obligations résultant de la présente Convention ou de la Loi Minière.

# Article 26 : Suspension des Opérations

Après consultation avec l'Etat et après avoir donné à l'État un préavis de 30 jours au moins, la Société peut décider de suspendre la production si, dans les 30 jours précédents la date de notification, les recettes de la Société sont inférieures au total des redevances et Coûts d'Exploitation. Apres notification du préavis à la société, celle-ci soumet un rapport décrivant les recettes redevances et Coûts d'Exploitation pour la période couvrant les trois (3) mois en donnant les raisons pour lesquelles, selon elle, il est nécessaire de cesser la production.

Lorsque la Société a décidé de suspendre les opérations en application de l'alinéa ci-dessus, elle doit entretenir, sous réserve de l'usure normale, les biens du Projet afin de prévenir toute détérioration importante jusqu'à la reprise des opérations normales.

Etans un detai maximum de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société a suspendu la production et à des intervalles n'excédant pas douze (12) mois, jusqu'à la reprise des opérations normales, la Société soumet des rapports supplémentaires montrant ses estimations de la construction de la construction

Si un rapport soumis en application de l'alinéa 1 du présent article démontre que les estimations de la Société en termes de recettes du Projet pour les douze (12) mois à venir excèdent ses estimations en termes de coûts de re, ise des opérations pour ladite période de douze (12) mois des opérations normales devaient reprendre, la Société doit prendre implédiatement toute mesure pour reprendre les opérations dans un délai raisonnable.

Lorsque la production à dé suspendue pendant une période conflute de plus de tois (3) ans, le Ministre en charge des le les peut requérir la Société de reprendre les opérations normales s'il estime que les estimations de l'Etat pour les coûts de reprise des opérations sont inférieures aux entirations de l'Etat pour les recettes du projet pendant la même période. Le Ministre en charge des Mines fournit à la Société une copie des estimations de l'Etat pour les coûts et recettes.

Si la Société est en désaccord avec les instructions du Ministre en charge des Mines prises en vertu du présent l'article elle prut soumettre à l'appréciation d'un Expert Unique les est mations des recettes et des coûts de reprise des opérations établies par l'Etat et la Société.

L'institue l'apprenation de l'Expert Unique est recipie. Concelui-ci détermine quelles estimations sont transmitte sur la période de douze (12) mois considérée, l'avis de l'Expert Unique liant les Parties de sorte que si l'Expert Unique accepte les estimations de la Société ou est de l'avis que su les opérations normales étaient reprises, les recettes de la Société seraient inférieures aux Chaîte de reprise des opérations pour ce qui concerne la période de douze (12) mois, les instructions du Ministre seront réputées retirées.

réputée retirée, la Société, si elle ne prend pas immédiatement des mesures pour la reprise de opérations normales, est réputée avoir abandonné le Projet étant toutefois précisé que, lorsque l'Expert Unique a été saisi, la période de temps visée court à compter de la date à laquelle l'Expert Unique a donné son avis sur les estimations.

#### Article 27: Résiliation

Production Commerciale en donnant un préavis de douze (12) mois à l'Etat.

L'Etat peut résilier la présente Convention en donnant un préavis de 90 jours dans les circonstances suivantes :

- ✓ Si la Société manque gravement à l'exécution ou l'observation de toute condition ou clause de la présente Convention ou du permis d'exploitation et qu'il n'est pas remédié à un tel manquement (ou que des mesures concrètes ne sont pas engagées et poursuivies pour remédier audit manquement s'il ne peut pas être remédié rapidement à ce dernier);
- Qu'une indemnité n'est pas versée (dans l'hypothèse où une indemnité serait une réparation appropriée du préjudice subi par l'Etat ou toute autre personne causé par le manquement);
- ✓ Pendant cette période après la date de notification prévue au présent article donné par l'Etat à la Société ou la date fixée par la sentence arbitraire;
- Si la Société abandonne le Projet et les opérations ne sont pas reprises dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification adressée par l'Etat à la Société;
- S'il est reno cé au permis d'exploitation en application de la Loi Minière pour des raisons autres que le renouvellement, l'extension ou l'attribution d'un nouveau permis ;
- si la production suspendue par la Société en vertu de l'Article 26 n'est pas reprise comme prévu.

La notification donnée par l'Etat et adressée à la Société mentionne le paragraphe de l'Article 26 alinéa 2 auquel il se réfère.

personnes tenues d'executer les opligations de la Pou eté aient abandonné le Projet ou aient de liquidées ou avoir manqué à son obligation de poursuivre les opérations normales ou d'exécuter toute obligation dont l'exécution dépend de la poursuire des opérations normales si :

- la Société cesse de poursuivre les opérations normales avec le consentement de l'Etat;
- reprendre les opérations normales;



ia Société a soumis le litige ou le différend à l'arbitrage en vertu de l'Article 29 ci-dessous et les arbitres ont décidé que le refus de l'Etat est sans fondement.

En : de verdes Espositons expresses du présent article, la présente Convention est résiliée à rexpiration du permis d'exploitation.

# Article 28 : Conséquences de la Résiliation

Si la présente Convention est résiliée :

- Les droits de la Société et de tout ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire de la Société en vertu de la présente Convention, en vertu du permis d'exploitation et sur tout terrain attribué à la Société, ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire pour les besons de la présente Convention à moins que l'Etat en convienne autrement, cessent et reviennent à l'Etat libres de toute sûreté et sous réserve de la responsabilité de toute Partie pour tout manquement antérieur ou rupture du contrat concernant la présente Convention ou tout dédommagement accordé.
- Chaque partie paie à l'autre partie toute somme due, et l'Etat a une option d'achat, qu'il peut exercer en notifiant à la Société dans les trente (30) jours suivants la résiliation, sur tout ou partie des biens du Projet à un prix équivalent au moindre de la valeur avant descriptation des biens ou de la juste valeur marche des biens ;
- Te Season le droit dans la e-période d'un (1) an suivant la période de notification de la serveurs n'enconnec à raincea précédent de céder ou transmettre autrement, avec le co-sentement de l'Eta equel consentement ne pouvant pau être indûment refusi, tout ou partie de ses droits et obligations en application des dispositions du présent;
- Enrever et de récupérer du Périm : re et d'exporter de la République Centrafricaine, sauf dispositions contraires, tous les biens du Projet qui n'ont pas été achetés par l'Etat à condition que l'enlèvement de ces biens ne cause pas de dommage irréparable aux biens principaux qui ne sont pas enlevés du Périmètre ;
- La Société laisse le Périmètre dans un état sûr et stable comme requis par le plan d'abandon dans les Propositions Approuvées de Développement;
- Scus réserve des dispositions de la présente Convention, aucune des Parties ne peut normaler des demandes à l'encontre de l'autre concernant les points contenus ou résultant de la présente Convention.

A l'expiration de la période d'un (1) an mentionnée au présent article, tous les biens du Projet qui restent dans le Périmètre deviennent, propriété de l'Etat.

#### Article 29 : Kéhabilitation

a la commente i gage à

✓ Régénérer le site minier conformément aux normes et pratiques internationalement reconnects (principes de l'équateur, etc.);

Comptabiliser, à la fin de chaque année financière, dans un compte de réserve destiné à la rénabilitation du site minier un montant maximal de 5 % des bénéfices imposables à l'anpôt sur la société, le total cumulatif de ce compte de réserve créé pour fins de rehabilitation du site, en aucun cas, n'excédera les coûts de réhabilitation du site prévus dans l'étude de faisabilité.

✓ Surveiller les effets des opérations minières sur l'environnement à la fermeture de la mine suivant les recommandations de l'étude d'impact environnemental et social.

#### Article 30: Assurances et Garanties

opérations d'exploitation, demande à ses entrepreneurs de souscrire et de maintenir une assurance couvrant pour des montants et des risques tels qu'habituellement assurés dans l'industrie internationale en accord avec les usages de l'industrie. La Société fournit à l'Administration des Mines les certificats attestant qu'une telle couverture est effective.

- La perte ou le dommage de toute installation, équipements ou autres biens pour autant qu'ils sont utilisés ou reliés aux opérations d'exploitation;
- La perte de biens, les dommages et préjudices physiques subis par une tierce partie et encourus pendant le déroulement, ou résultant, des opérations d'exploitation ;
- La pollution ou les dommages à l'environnement causés dans le déroulement des opérations d'exploitation et pour lesquels la Société peut être tenue comme responsable ;
- ✓ La responsabilité de la Société concernant l'indemnisation de l'Etat en vertu de la Loi Minière:
- La responsabilité de la Socié à l'égard de son personnel engagé dans les opératic is d'exploitation.

Sociaté indemnise, as une la défense. Protège l'Etat à l'encontre de toute action, réclamation, les réclamations relatives aux pertes ou dommages à des biens ou aux préjudices physiques ou à la mort de personnes, résultant de tout acte ou omission dans la conduite des opérations d'exploitation par, ou effectué de la part de, la Société ou résultant de l'application de la présente Convention ou de toute loi ou réglementation applicable à condition qu'une telle indemnité ne s'applique pas pour toutes action, réclamation, demande, préjudice, perte ou dommage de toute nature qui résulte de toute instruction donnée par, ou tout acte cause du tort commis de la part de l'Etat.

# Article 31: Charges fiscales et sociales

Les employés nationaux sont assujettis sur le salaire prévu par la législation et la réglementation approuvees par l'État.

La Société a robligation de prélever les charges fiscales et sociales dues par les emplôyés pour les reverser aux services compétents.

iles par sonnes paysiques prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

# Article 32 Taxe sur les contrats d'assurance

La taxe sur les contrats d'assurance telle que prescrite par la législation et réglementation en vigueur au moment de la signature de la présente convention, à l'exception des contrats

d'assurance pour les véhicules de chantier, équipements et machinerie utilisés pour les activités de recherches, sera payée par la Société.

#### TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

#### Article 33: Modifications

Les Parties peuvent de temps à autre, par un accord écrit compléter, substituer, annuler ou nonchée dout substituer des stipulations de la présente Convention, de la Proposition Approuvée de Developpement, du permis d'exploitation, des droits ou attributions conférés pour tout programme, proposition ou plan approuvé afin d'exécuter plus efficacement ou de façon plus satisfaisante ou de faciliter les objectifs de la Convention.

# Article 34 : Prolongations de Durée

Par dérogations aux clauses de la présente Convention, les Parties peuvent par un accord entre les personnes responsables pour la délivrance des notifications visées à l'Article [23], prolonger to ité période mentionnée dans la présente Convention pour une durée donnée ou substituer à une date mentionnée dans la présente Convention une date ultérieure.

#### A ticle 35 : Nullité Partielle

Les clauses de la présente Convention sont distinctes et séparées l'une de l'autre dans la metture ou si toute pautie ou toute clause st reputée inopérante, le reste de la convention consent la sa terme optigatoire de restera en vigueur pour les Parties. Rien n'empêche une Partie de demander à la tre de l'enegogier l'une quelconque des diauses

#### Article 36: Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou correspondance avec accusé récépissé par reux ou télécopie, confirmé par lettre recomman ée avec accusé de réception, comme suit :

a. Foutes loufications à l'État peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique BP 26 Bangui – RCA Rue de l'Industrie

Tel: + 236 21 .61.39.44/ 21 61.29.44 Fax: + 236 21 .61.06.46/ 21 61.25.49

t Toutes notifications à la Société peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :

SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL

BP 1165 S.CA 1 Bangui (Republique Centrafricaine)
Tel (+236) 75 58 04 53 / (+237) 69176382



Tout chargement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

# Article 37 . Langue de la Convention

La présente convention est rédigée en langue française. Les modifications, les rapports ou <u>les</u> autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaudra.

# Fait et daté à Bangui, ce jour :

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Four at citie

MOHAMADOU AMINOU Le Directeur Général Pour l'IT at Centrafricain

Le Ministre des Mines DEnergie et à l'Hydraulique

,